

**Division des écoles et des établissements
Carte scolaire**

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 introduisant les dispositions à caractère expérimental dans le droit commun,
- VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- VU** l'arrêté du DASEN du 30 juin 2014 fixant la liste des communes appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014,
- VU** la proposition de modification des horaires pour la rentrée 2017 déposée par la commune de COSNAC,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

A compter de la rentrée scolaire 2017 :

**l'école élémentaire publique, commune de COSNAC,
l'école maternelle publique, commune de COSNAC,**

fonctionneront selon une organisation à 4 jours de travail hebdomadaire, soit lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont arrêtés selon l'organisation suivante :

École <i>COMMUNE Niveau(x)</i>	LUNDI matin		LUNDI après-midi		MARDI matin		MARDI après-midi		MERCREDI matin		JEUDI matin		JEUDI après-midi		VENDREDI matin		VENDREDI après-midi	
École élémentaire publique COSNAC	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	--	--	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30
École maternelle publique COSNAC	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30	--	--	9:00	12:00	13:30	16:30	9:00	12:00	13:30	16:30

ARTICLE 2

Cette organisation devra être intégrée au règlement intérieur de l'école en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et portée à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

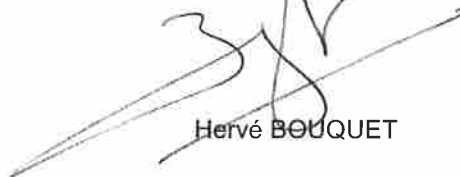
Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 juillet 2017,

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé BOUQUET